

Arrêt

n° 168 975 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 16 décembre 2007 munie de son passeport orné d'un visa long séjour pour études.

1.2. Son séjour étudiant est prolongé annuellement jusqu'au 31 octobre 2010.
Le 28 avril 2011, la requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 juin 2013, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même par un courrier recommandé du 3 mars 2015.
Le 29 juin 2015, la partie adverse déclare la demande de 9bis de la requérante irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles.

La partie adverse prend également à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, lui notifiées le 6 juillet 2015, constituent les actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« L'intéressée est arrivée sur le territoire le 16/12/2007 munie d'un visa D en tant qu'étudiante. Le 28/01/2008, elle a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers puis une carte A renouvelée jusqu'au 31/10/2010. Le 28/04/2011, l'Office des Etrangers a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) et cette décision lui a été notifiée (le 16/05/2011). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à Cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (arrivée en décembre 2009) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100,223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire notamment sa relation sentimentale avec Monsieur [B.B.N.] qui est sous carte B jusqu'au 14/06/2015 et avec lequel elle désire se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle

qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

En Outre, notons que rien n'interdit à son compagnon, Monsieur [B.B.N.] de l'accompagner au Congo, pays dont il a la nationalité et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressée invoque le fait devoir fait des études en soins infirmiers et d'avoir été reconnue comme aide-soignante mais notons qu'il a été mis fin à son séjour sur base des études en avril 2011 et qu'il incombaît donc à la requérante de se conformer à la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers en retournant dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait d'avoir travaillé en 2008 et 2009 dans des hôtels en tant qu'étudiante. Cependant soulignons que le fait d'avoir déjà travaillé et l'intention ou la volonté de travailler actuellement non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire Vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

Quant au fait que l'intéressée ne dépende pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle déclare ne jamais avoir commis de faits contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait une carte A valable jusqu'au 31/10/2010 et a dépassé le délai. »***

2. Exposé des moyens

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

La requérante reproche en substance à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision en ayant égard aux arguments développés dans ses demandes de juin 2013 et mars 2015.

Dans une première branche du moyen, elle estime qu'au vu de son pouvoir discrétionnaire la partie adverse aurait dû tenir compte des éléments favorables de son dossier , dont la possibilité de travailler et le fait qu'elle vive depuis 8 ans en Belgique.

La requérante soulève que dans un cas similaire le Conseil a estimé dans un arrêt n°133 915 du 14 juillet 2004 que la motivation selon laquelle l'existence d'attaches durables est un élément pouvant mais ne devant pas justifier une régularisation n'était pas suffisante.

Dans un deuxième branche du moyen, quant à la motivation de la décision relative à sa volonté de travailler, la requérante fait référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 novembre 2001, arrêt n°101.310.

Dans une troisième branche, la partie requérante insiste avoir fait état dans ses demandes de ses relations avec Monsieur B.N.B. en séjour légal en Belgique.

Elle considère que l'obliger à retourner au Congo et à l'éloigner dès lors de son compagnon entraîne une violation de l'article 8 CEDH.

Elle fait référence à cet égard à divers arrêts du Conseil.

Dans une quatrième branche, elle vise l'ordre de quitter le territoire et lui reproche de ne pas avoir correctement motivé cet acte.

Elle estime que l'exécution de cette décision peut intervenir à tout moment de sorte que l'actuel recours ne répondra pas à la définition d'un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH alors qu'elle invoque une violation de l'article 8 CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que la requérante a invoqué, dans ses demandes d'autorisation de séjour du 24 juin 2013 et 3 mars 2015, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches sentimentales avec Monsieur B.N.B., sa volonté de travailler.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante n'explicite pas plus avant en quoi les éléments qu'elles développent sont concrètement une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations ad hoc.

3.6. S'agissant des critiques émises dans la deuxième branche, le Conseil relève que la requérante se contente de réitérer les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour mais reste en défaut d'indiquer en quoi cette possibilité de travail constituerait une circonstance exceptionnelle et ce d'autant plus qu'en l'espèce la requérante n'allègue l'existence d'aucun contrat de travail, voir une promesse d'embauche et qu'elle n'est pas en possession des autorisations de travail requises.

Les références avancées dans la requête à un arrêt du Conseil et à un arrêt du Conseil d'Etat ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors ces arrêts sont intervenus dans le cadre d'exams au fond de demandes d'autorisation de séjour et non de décisions prises au stade de la recevabilité comme cela est le cas dans le cas d'espèce.

3.7. S'agissant de la troisième branche du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8. S'agissant de la quatrième branche du moyen, l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire est motivé dès lors qu'il constate que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la carte A de la requérante a expiré le 31 octobre 2010. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante dans un délai déterminé. A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

En outre, il y a lieu de rappeler la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 11 juin 2015 n°89/2015. La Cour a décidé qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 145 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH.

Ce n'est qu'au stade de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu, le cas échéant de procéder à l'examen de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la CEDH. Partant, la requérante ne peut valablement prétendre que l'exécution de cette décision peut intervenir à tout moment de sorte que l'actuel recours ne répondra pas à la définition d'un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH, cette décision étant dépourvue de mesure de contrainte.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN